



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques Unité Risques Naturels et Technologiques

à

Monsieur le président de l'autorité
environnementale du conseil général de
l'environnement et du développement durable

Auch, le samedi 22 janvier 2022

Objet : recours administratif à l'encontre de la décision implicite n°F-076-21-P-0057 du 27 novembre 2021 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Réf : votre décision implicite n°F-076-21-P-0057 du 27 novembre 2021.

Je vous ai transmis le 22 septembre 2021 une demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan de prévention des risques inondation (PPRI) par débordement de cours d'eau sur le bassin de la Baïse, concernant les communes de Condom, Castéra-Verduzan, l'Isle de Noé et Mirande (32). Vous avez accusé réception du dossier complet le 27 septembre 2021, sous la référence F-076-21-P-0057.

Les dispositions du III de l'article R.122-18 du code de l'environnement prévoient que l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une étude environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Sur la base d'une décision implicite que vous avez prise le 27 novembre 2021, et alors que nous ne disposons d'aucun motif justifiant celle-ci, le projet de PPRI sur le bassin de la Baïse doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En application des dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement, j'effectue un recours devant vous afin de réexaminer cette décision compte tenu des éléments ci-dessous : d'une part, l'absence d'incidences notables du projet, et d'autre part, l'existence de la décision du 25 janvier 2017 n° F-076-16-P-0061, qui avait conclu à l'absence de soumission à évaluation environnementale.

Comme décrit dans le formulaire de cas par cas qui vous a été adressé le 22 septembre dernier, le projet de PPRI n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2021, qui justifieraient une évaluation environnementale.

En effet, ce projet a pour objectif de :

- Mettre à jour des incohérences relevées sur trois PPRI existants (réalisés sans étude hydraulique et sans données topographiques LIDAR mises à notre disposition en 2014) lors d'une révision.

.../...

- Élaborer un PPRI sur la commune de Mirande. Cette commune est actuellement dotée d'un Plan des Surfaces Submersibles (approuvé le 14 avril 1958), document ancien et entaché d'erreurs. Un PPRI constituerait une avancée certaine en matière de connaissance du risque inondation et un gain en pertinence dans le cadre d'instructions de demandes d'autorisation d'urbanisme au titre du risque inondation.
- Traiter l'intégralité du linéaire des cours d'eau principaux et des affluents ou sous affluents présents sur les communes (chevelus).

L'établissement ou la révision des PPRI visent, d'une part à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises au risque d'inondation, et d'autre part à préserver les zones d'expansion de crues ainsi que la ripisylve présente le long des affluents, dans un objectif de ralentissement dynamique des écoulements.

Par ailleurs, l'objectif des PPRI est aussi de limiter ou réguler l'urbanisation afin de réduire la consommation d'espace naturel ou agricole, ce qui va dans le sens d'une gestion économe de l'espace. Pour rappel, les PPRI dont il est question n'ont pas pour but de prescrire des travaux, ni pour la collectivité, ni pour les particuliers.

Enfin, le règlement de ces PPRI sera identique sur toutes les communes (règlement départemental). Ce dernier vous a déjà été présenté lors de précédents examens au cas par cas (PPRI du bassin de l'Adour par exemple) qui avaient fait l'objet d'une décision d'exemption d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, je tiens à vous informer qu'une décision du 25 janvier 2017 n° F-076-16-P-0061 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas relative aux PPRI des 93 communes du bassin versant de la Baïse avait conclu que la révision ou l'établissement des PPRI, notamment les communes de Condom, Castéra-Verduzan, l'Isle de Noé et Mirande dont il était également question, n'étaient pas soumis à évaluation environnementale, considérant l'absence d'incidences prévisibles sur les ZNIEFF de type I ou II recensées dans le périmètre des futurs plans ou sur la ZSC 'coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou' (FR7300893), du fait de l'absence de travaux.

Sur ces quatre mêmes communes, aucune ZNIEFF de type I ou II ou de zones Natura 2000 ne sont recensées, ni aucun travaux envisagé dans le cadre de ces PPRI. Le PPRI n'aura donc pas d'impacts indirects négatifs à ce titre.

Ces motifs d'exemption ayant déjà été développés dans le dossier adressé le 22 septembre 2021 et au vu de tous ces éléments, je sollicite de votre part la substitution d'une décision explicite d'exemption d'évaluation environnementale pour le projet du PPRI sur le bassin de la Baïse à la décision initiale implicite rendue le 27 novembre 2021 dernier.

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Monsieur Philippe LEDENVIC
Président de l'Autorité Environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
Autorité Environnementale
Tour Séquoia
92055 LA DÉFENSE CEDEX